



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le Recteur de l'académie de la Guyane Communique

Examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés, relevant du ministre de l'éducation, ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'une CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE dans certains champs disciplinaires (arrêté du 23 décembre 2003 modifié)

Session 2017

Textes de référence :

Arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004

Note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004 (B.O. n°39 du 28 octobre 2004)

Arrêté du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003. Arrêté du 30 novembre 2009 (J.O. du 3-12-09)

PROCEDURE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN :

DEPOT DES CANDIDATURES DU LUNDI 27 JUIN AU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site intranet de l'académie de Guyane :

<http://www.ac-guyane.fr> / Examens Concours / Examens personnels

Le dossier accompagné des pièces justificatives et le rapport (en 4 exemplaires) devront être déposé au plus tard le VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016 à 12h00 (à l'adresse précisée ci-dessous).

**Rectorat de l'académie de la Guyane
Division des examens et concours
Bureau des sujets
Place Léopold Heder
BP 6011
97306 Cayenne Cedex 2**

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans plusieurs secteurs disciplinaires. Ils doivent dans ce cas constituer un dossier d'inscription par secteur.

Seul le dépôt du dossier complet constitue l'inscription.

Attention :

Seule sera prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse fournie par le candidat sur son dossier d'inscription. En cas de changement d'adresse, le candidat devra signaler la nouvelle adresse à laquelle toute correspondance devra lui être adressée.

LE RAPPORT :

Contenu du rapport

A l'appui de sa candidature (et conformément à l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004), le candidat devra remettre un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en relation avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'ESPE (ex-I.U.F.M.), et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Présentation du rapport

Le rapport doit être établi en quatre exemplaires, daté et signé. Le candidat reportera sur la couverture de son rapport ses noms (nom de jeune fille pour les candidates mariées, suivi du nom d'épouse) et prénom(s). Le rapport sera présenté sur papier de format 21 / 29,7. Les pages devront être numérotées et reliées ou agrafées. Dans tous les cas, chaque candidat devra conserver un exemplaire **de ce même rapport** dont il se munira lors de l'épreuve.

LE DISPOSITIF :

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par les arrêtés des 23 décembre 2003 modifié par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005 et 30 novembre 2009 une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés ci-dessous.

OBJECTIF :

L'objectif poursuivi par la création de cette certification complémentaire est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours de recrutement. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de section de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont eu la charge.

SECTEURS DISCIPLINAIRES :

Quatre secteurs disciplinaires sont concernés par la certification complémentaire :

- les arts ;
- l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;
- le français langue seconde ;
- enseignement en langue des signes française.

1- Les arts :

Ce secteur comporte quatre options : **cinéma - audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre.**

Il concerne des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de section de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.

Ce secteur concerne uniquement le second degré.

2- L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) :

Ce secteur concerne l'apprentissage en langues vivantes des disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées.

3- Le français langue seconde (FLS) :

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

4 – L'enseignement en langue des signes française :

Ce secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F., enseignement pour lequel un CAPES a été créé à la session 2010 .

ENSEIGNANTS CONCERNES :

La certification s'adresse aux enseignants de l'enseignement public ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération :

- Pour le secteur des arts et le secteur « enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique », l'examen s'adresse à des personnels enseignants du second degré ;
- Pour le secteur français langue seconde et l'enseignement en langue des signes française, il s'adresse à des personnels enseignants des premier et second degrés.

DEROULEMENT DE L'EXAMEN :

L'examen est constitué d'une épreuve orale d'une durée de **trente minutes** maximum comprenant :

Un exposé d'une durée de **dix minutes** maximum qui prend appui sur sa formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Un entretien, d'une durée de **vingt minutes** maximum qui a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en oeuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Pour le secteur enseignement en langue des signes française (L.S.F.), l'exposé se déroulera en français et l'entretien qui lui succède en langue française des signes.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (D.N.L.), l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Celui-ci sert de support à l'entretien et n'est pas soumis à notation.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve notée sur 20.

Le recteur leur délivre alors la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et le cas échéant de l'option.

Admission et délivrance de la certification

Les candidats remplissant les conditions d'accès et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis.

Les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnelle de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire.

Ils conservent néanmoins le bénéfice de l'admission à l'examen pendant leur seconde année de stage.

***Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Astrid BRIAIS – DEC
au Bureau des Sujets : 05.94.27.20.35 - concours@ac-guyane.fr***